RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

ABK Concept 37
Société Civile Immobilière
au capital de 1 000 Euros
Siège social : 14 Rue de la Piétrie 37360 ROUZIERS-DE-TOURAINE
RCS TOURS : 891 871 741

PROCES-VERBAL DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 5 OCTOBRE 2026

L'an deux mil vingt-six, le cinq octobre, à dix-huit heures, les associés se sont réunis au siège social, en assemblée générale extraordinaire sur convocation de la gérance.

Sont présentes ou représentées :

- Monsieur Rémy GEORGES, nom d'usage GEORGES-BOSSARD
propriétaire de 500 parts,
ci ..... 500 parts

- Madame Pascale BAUDOUIN,
propriétaire de 500 parts,
ci ..... 500 parts

Total des parts présentes : 1000 parts sur les 1000 parts composant le capital social.

Monsieur Rémy GEORGES, nom d'usage GEORGES-BOSSARD préside la séance en qualité de Co-Gérant associé.

Le Président constate que les associés présents possèdent plus des trois quarts des parts composant le capital social et qu'en conséquence l'assemblée peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- les copies des lettres de convocation,
- le texte des projets de résolutions.

Le Président déclare que tous les documents prescrits par l'article 36 du décret du 23 mars 1967 ont été adressés aux associés et tenus à leur disposition au siège social pendant le délai de quinze jours ayant précédé l'assemblée.

L'assemblée sur sa demande lui donne acte de sa déclaration et reconnaît la validité de la convocation.

Puis Le Président rappelle que l'assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- A la modification des statuts sous réserve de la réalisation de la cession de parts sociales de Madame Pascale BAUDOUIN au profit de Monsieur Rémy GEORGES, nom d'usage GEORGES-BOSSARD,
- Remboursement du compte-courant d'associé de Madame Pascale BAUDOUIN,
- Pouvoirs en vue des formalités.

PREMIERE DECISION

Madame Pascale BAUDOUIN demeurant 30 Rue de la Perrée à METTRAY (37390) a manifesté son intention de céder 500 parts sociales lui appartenant à Monsieur Rémy GEORGES, nom d'usage GEORGES-BOSSARD demeurant [redacted]

DEUXIEME DECISION

L'assemblée Générale, après avoir pris connaissance de la cession de parts intervenue entre :

- Madame Pascale BAUDOUIN demeurant [redacted] et Monsieur Rémy GEORGES, nom d'usage GEORGES-BOSSARD demeurant 14 Rue de la Piétrie à ROUZIERS-DE-TOURAINE (37360),

au terme d'un acte en date du 5 octobre 2026, décide de modifier comme suit l'article N° 7 des statuts, pour tenir compte de la nouvelle répartition des parts.

« ARTICLE N° 7 – CAPITAL ET PARTS SOCIALES (modifié par AGE du 05/10/2026)

Le capital social est fixé à la somme de MILLE EUROS (1.000 €), divisé en MILLE PARTS (1.000 parts) d'UN EURO (1 €) de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 1.000 inclus qui sont attribuées en représentation de la valeur de leurs apports.

Suite à la cession de 500 parts sociales intervenues le 5 octobre 2026 entre Madame Pascale BAUDOUIN et Monsieur Rémy GEORGES, nom d'usage GEORGES-BOSSARD, le capital est réparti comme suit :

- *Monsieur Rémy GEORGES, nom d'usage GEORGES-BOSSARD,*
  à concurrence de MILLE PARTS (1.000 parts),
  numérotées 1 à 1.000,
  en rémunération de son apport, ci ..... 1.000 parts.

Total égal au nombre de parts composant le capital social : ..... 1.000 parts.»

Le reste de l'article est sans changement.

L'assemblée Générale constate que, suite à la réalisation de la cession de parts, la société est devenue Unipersonnelle et que Monsieur Rémy GEORGES, nom d'usage GEORGES-BOSSARD est seul gérant de la société.

TROISIEME DECISION

L'assemblée générale décide de procéder au remboursement du compte-courant de Madame Pascale BAUDOUIN pour un montant de 25.000 (vingt cinq mille) Euros.

L'assemblée générale précise que ce remboursement s'effectuera à la date de cession d'un des bâtiments situés [redacted]

R.G-B.

QUATRIEME DECISION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le gérant et reproduit sur le registre des décisions.

Le Gérant.



RGB.